



Rapport de visite :

6 au 7 avril 2021 – 3^{ème} visite

Zone d'attente et cellule de garde à vue du service de police aux frontières aéroportuaires de Lyon Saint-Exupéry (Rhône)



SYNTHESE

Deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la zone d'attente (ZA), des cellules de retenues des étrangers en situation irrégulière et de garde à vue de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry les 6 et 7 avril 2021. Il s'agissait d'une troisième visite. La première visite a été menée le 13 janvier 2011, la deuxième les 13 et 14 février 2017.

L'ensemble des documents demandés a été fourni aux contrôleurs.

Le rapport provisoire rédigé à l'issue de la visite a été adressé le 2 juin 2021 au chef du service de la police aux frontières (SPAFA) de Lyon Saint-Exupéry, au président du tribunal judiciaire de Lyon, au procureur de la République près ce même tribunal. Seule la commissaire de police, chef du SPAFA a émis des observations, par courrier en date du 24 juin 2021, qui ont été intégrées dans le présent rapport définitif.

Depuis la première visite, les locaux du SPAFA ainsi que l'ensemble de la zone de privation de liberté ont été reconstruits au sein de l'aéroport et l'arrêté de création de cette nouvelle structure date du 5 mai 2017.

Le SPAFA comptait lors de la visite 178 fonctionnaires.

En 2020, 196 personnes avaient été placées en zone d'attente et 144 en cellule de garde à vue.

La situation a évolué très positivement entre la visite de 2011 et celle de 2021 notamment grâce la construction du nouveau bâtiment, permettant aux fonctionnaires de la police de l'air et des frontières (PAF) d'exercer ses missions et offrant des conditions d'hébergement respectueuses de la dignité des personnes privées de liberté.

La visite de 2021 a permis de constater qu'un certain nombre des recommandations émises en 2011 étaient encore d'actualité. La chef du SPAFA a indiqué, dans sa réponse au rapport provisoire, que ces recommandations étaient dorénavant prises en compte, s'agissant notamment de la gestion des traitements médicamenteux ou du retrait systématique du soutien-gorge. Onze autres recommandations émises lors de la visite de 2021 n'ont toutefois pas été prises en compte comme, par exemple, l'absence de lumière du jour et d'aération naturelle pour les chambres de la zone d'attente, ou encore l'atteinte à la confidentialité des échanges du fait des modalités de surveillance et des conditions matérielles d'accès au téléphone. Sous ces réserves, les procédures sont respectueuses des personnes privées de liberté et les fonctionnaires, investis auprès d'elles, leur portent une attention de qualité.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	5
RAPPORT	7
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	7
2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE	8
3. PRESENTATION DU SERVICE ET DE LA ZONE D'ATTENTE	9
3.1 Une nouvelle zone d'attente dont l'architecture garantit le respect de la dignité des personnes privées de liberté.....	9
3.2 Les locaux de la zone d'attente sont adaptés à leur destination.....	9
3.3 Le nombre de personnes maintenues en zone d'attente a été divisé par deux pendant la crise sanitaire.....	10
3.4 Le personnel est en nombre suffisant pour exercer ses missions.....	10
3.5 Les contrôles hiérarchiques et des autorités ne sont pas effectués.....	11
4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE	12
4.1 L'information sur la mesure et les droits est délivrée dans le respect de la procédure et de la compréhension de la personne concernée.....	12
4.2 La personne faisant l'objet d'un refus d'admission conserve ses effets personnels continuellement pendant la période de privation de liberté.....	12
4.3 L'installation dans la zone de privation de liberté est effectuée de façon accueillante.....	13
5. LA VIE QUOTIDIENNE	15
5.1 Les locaux présentent des chambres sans éclairage naturel ni système d'aération et leur vidéosurveillance ne respecte pas l'intimité des personnes maintenues.....	15
5.2 Les contacts avec l'extérieur sont divers et facilités.....	18
5.3 Aucune activité n'est proposée dans la zone d'attente.....	19
5.4 Les incidents et la violence sont rares et anticipés par une communication efficace.....	19
6. LA SANTE	21
6.1 Le dispositif sanitaire permet de répondre aux difficultés médicales des personnes privées de liberté.....	21
6.2 L'accès aux soins requiert une organisation s'agissant des délais et de son financement.....	23
7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	25
7.1 Le greffe assure la traçabilité de la procédure.....	25

7.2	L'ensemble des recours judiciaires et administratifs s'exerce devant les juridictions lyonnaises	25
7.3	La zone d'attente ne dispose pas du système de visioconférence nécessaire au déroulement des procédures de demande d'asile.....	25
7.4	L'association Forum Réfugiés ne dispose pas des moyens nécessaires pour apporter l'aide juridique aux personnes privées de liberté	26
8.	LES DEPLACEMENTS, LES PROCEDURES DE RENVOI ET LA LIBERATION.....	27
8.1	L'information de la personne privée de liberté concernant ses déplacements, son renvoi ou sa libération est délivrée de façon individualisée	27
8.2	Les escortes sont réalisées selon la procédure par un personnel spécifiquement formé	27
8.3	Les fonctionnaires tentent d'accompagner au mieux les personnes renvoyées vers leur pays de provenance.....	28
8.4	La libération peut s'avérer complexe pour les personnes car la zone d'attente est très excentrée de Lyon	28
9.	LES POINTS SPECIFIQUES DE LA GARDE A VUE	29
9.1	Le SPAFA dispose également d'une unité de police générale.....	29
9.2	Les conditions matérielles et logistiques de prise en charge et les modalités de surveillance sont respectueuses de la personne privée de liberté.....	30
9.3	Les droits procéduraux des personnes gardées à vue sont respectés.....	31
10.	CONCLUSION.....	33

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 11

L'autorité judiciaire et le parquet doivent effectuer annuellement un contrôle des conditions de placement en zone d'attente des étrangers non admis et du registre de non-admission et de maintien en zone d'attente dans le respect des dispositions de l'article L.223-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

RECOMMANDATION 2 16

Les chambres de la zone d'attente doivent comporter des ouvertures permettant de bénéficier de la lumière et d'une aération naturelle.

RECOMMANDATION 3 17

Le respect du droit à l'intimité interdit de recourir à des mesures de surveillance permanentes dans les cellules, notamment à l'usage constant de la vidéosurveillance.

RECOMMANDATION 4 18

Les dispositifs d'appel téléphonique à destination des personnes maintenues doivent respecter la confidentialité des échanges.

RECOMMANDATION 5 20

Le personnel devrait bénéficier de séances de supervision avec l'intervention d'un professionnel spécialisé extérieur au service pour aborder leurs pratiques professionnelles.

RECOMMANDATION 6 22

Le bureau médical de la zone de privation de liberté doit disposer d'une table d'examen.

RECOMMANDATION 7 22

Le personnel de santé de l'infirmerie aéroportuaire doit bénéficier d'une formation spécifique sur le droit des étrangers.

RECOMMANDATION 8 23

Le personnel du service de la police aux frontières aéroportuaires et celui de l'infirmerie doivent définir un protocole organisationnel pour permettre un délai d'accès aux soins le plus bref possible des personnes privées de liberté.

RECOMMANDATION 9 24

Les compagnies aériennes doivent prendre en charge le paiement des consultations médicales des personnes maintenues en zone d'attente, afin de leur assurer un accès aux soins équivalent à celui de la population générale.

RECOMMANDATION 10 26

La zone d'attente doit disposer d'un système de visioconférence adapté au déroulement des entretiens entre le demandeur d'asile et l'Office français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRO).

RECOMMANDATION 11 31

Les personnes privées de liberté doivent disposer d'un espace dont l'équipement respecte leur dignité lors de la prise des repas. Une boisson chaude devrait leur être distribuée lors du petit-déjeuner.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 13

Les personnes maintenues qui disposent d'une ordonnance en cours de validité et d'un traitement pharmacologique doivent pouvoir le prendre sans l'intervention d'un personnel de surveillance sans qualification médicale ni d'une infirmière.

RECO PRISE EN COMPTE 2 14

Les stocks de produits de première nécessité, notamment s'agissant de l'hygiène, doivent être anticipés de façon à prévenir les ruptures.

RECO PRISE EN COMPTE 3 17

L'entretien ménager de tous les locaux occupés par les personnes privées de liberté doit être effectué quotidiennement.

RECO PRISE EN COMPTE 4 18

Le règlement intérieur doit être mis à jour.

RECO PRISE EN COMPTE 5 31

Conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale, la personne gardée à vue doit pouvoir disposer, « au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité ». Le retrait du soutien-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; il doit être restitué pour les auditions et les présentations au magistrat.

RAPPORT

Contrôleurs :

- Maud Dayet, cheffe de mission ;
- Julien Starkman.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la zone d'attente et des cellules de garde à vue de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry les 6 et 7 avril 2021.

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés le 6 avril à 9h et sont repartis le 7 avril à 15h30.

A leur arrivée, ils se sont entretenus avec la commissaire de police, cheffe du service de police aux frontières aéroportuaires (SPAFA) et un commandant de police.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux de police aux frontières et ont pu échanger avec le personnel et les personnes privées de liberté ; une personne était retenue en zone d'attente et une placée en garde à vue le 6 avril et deux personnes étaient retenues le 7 avril 2021.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition de l'équipe. Il convient de souligner le très bon accueil réservé aux contrôleurs et la collaboration dynamique du SPAFA.

Le rapport provisoire rédigé à l'issue de la visite a été adressé le 2 juin 2021 au chef du service de la police aux frontières (SPAFA) de Lyon Saint-Exupéry, au président du tribunal judiciaire de Lyon, au procureur de la République près ce même tribunal. Seule la commissaire de police, chef du SPAFA a émis des observations, par courrier en date du 24 juin 2021, qui ont été intégrées dans le présent rapport définitif.

2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

N°	OBSERVATIONS	ETAT EN 2021
1	<i>Les chambres réservées à l'hébergement des personnes placées en zone d'attente doivent comporter des ouvertures permettant de bénéficier de la lumière naturelle et d'aération.</i>	La ZA a été refaite en 2017 mais les chambres ne comportent toujours pas d'ouverture permettant de bénéficier de la lumière et d'une aération naturelle (Cf. § 5.1.1).
2	<i>Il conviendra d'avoir une réflexion sur le meilleur emplacement du point phone dans les futurs locaux et plus globalement d'être attentif à un ameublement pertinent de la future structure.</i>	Recommandation non prise en compte. Dans la nouvelle structure le point-phone est positionné dans la salle commune (Cf. § 5.1.1).
3	<i>Le futur règlement intérieur devra préciser l'accès à la bagagerie, au coffre et au dépôt des bagages dans les chambres.</i>	Recommandation prise en compte (art. 5,6,7,8 du règlement intérieur) (Cf. § 6.2).
4	<i>Une réflexion devra être engagée sur la gestion des traitements médicamenteux prescrits aux personnes en zone d'attente.</i>	La note N°47/2017 ne répond pas convenablement à la recommandation (Cf. § 4.2).
5	<i>Le retrait du soutien-gorge et des lunettes doit faire l'objet d'une évaluation individuelle du risque et ne peut être systématique.</i>	Recommandation non prise en compte (Cf. § 9.2).

3. PRESENTATION DU SERVICE ET DE LA ZONE D'ATTENTE

3.1 UNE NOUVELLE ZONE D'ATTENTE DONT L'ARCHITECTURE GARANTIT LE RESPECT DE LA DIGNITE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

La zone d'attente (ZA) de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, dont la gestion est confiée au SPAFA, a été créée par un arrêté du préfet du Rhône en date du 5 mai 2017. Cet arrêté délimite l'emprise de la ZA des aéroports de Lyon Saint-Exupéry et de Lyon-Bron et comprend pour chacune des plate-formes :

- la zone des aérogares qui s'étend des points d'embarquement ou de débarquement à ceux des aubettes de contrôle des personnes ainsi que les espaces spécifiquement prévus à cet effet dans les locaux du SPAFA de Lyon Saint-Exupéry ;
- l'Hôtel *Kyriad*, l'hôtel *Ibis* ou à défaut l'hôtel *NH Lyon Aéroport* ;
- les voies et cheminements utilisés pour les transferts entre les lieux susvisés, entre ces derniers et les juridictions judiciaire et administrative de Lyon, ainsi que les voies de cheminements utilisés pour les transferts entre ces deux plate-formes ;
- en tant que de besoin les voies de cheminements utilisées entre l'emprise des aéroports et l'établissement hospitalier, y compris celui-ci lorsque l'étranger est hospitalisé.

Les contrôleurs ont ainsi visité l'ensemble des locaux du SPAFA et la zone de privation de liberté : les locaux d'hébergement des personnes maintenues en zone d'attente, les cellules de retenue des étrangers en situation irrégulière et celles de garde à vue (GAV).

Cet ensemble constitue une emprise d'environ 2000 m² au sein du terminal 2 de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry.

Le règlement intérieur précise aux personnes privées de liberté dans la ZA leurs droits et leurs notifications, la possibilité de déposer une demande d'asile, la prise en charge des mineurs non accompagnés, les possibilités de communiquer et la prise en charge des bagages, les éléments relatifs à la vie quotidienne et aux dispositions sanitaires.

3.2 LES LOCAUX DE LA ZONE D'ATTENTE SONT ADAPTES A LEUR DESTINATION

Le SPAFA dispose d'une unité de contrôle transfrontalière qui effectue des vérifications dans les aubettes, intervient en première ligne lors du contrôle des passeports et des conditions d'entrée et de séjour sur le territoire français et fait appel aux agents de l'unité de quart afin de vérifier les éléments et de conduire la personne en zone d'attente lorsque ses conditions d'entrée ne sont pas réunies. La brigade mobile d'intervention qui intervient directement à la sortie de l'avion peut également conduire la personne en ZA.

La zone de privation de liberté, située au sein du SPAFA, entre les deux longs couloirs des bureaux de l'état-major et du personnel, réunit trois pôles : à gauche du patio, les pôles de l'éloignement et de la garde à vue dont les couloirs des cellules en enfilade sont séparés d'une porte grillagée fermée à clef et à droite la zone d'attente proprement dite.

3.3 LE NOMBRE DE PERSONNES MAINTENUES EN ZONE D'ATTENTE A ETE DIVISE PAR DEUX PENDANT LA CRISE SANITAIRE

La ZA présente une capacité théorique de dix places dont l'occupation n'est jamais complète.

196 personnes ont été placées en ZA pour une durée moyenne de 52 h pendant l'année 2020 (100 pour 42h en moyenne en 2019 et 27 pour 48h en moyenne lors du premier trimestre 2021).

En raison de la crise sanitaire de la Covid-19, le nombre de vols à l'arrivée à Lyon Saint-Exupéry et subséquemment le nombre de personnes arrivant en situation irrégulière a très largement diminué. Ceci explique que le nombre de personnes placées en ZA ait été divisé par deux entre 2019 et 2020.

Sur ces 196 personnes en 2019, 57 étaient des femmes soit 29 %, 15 étaient des mineurs accompagnés soit 7,6 % et 5 étaient des mineurs non accompagnés.

En 2020, le pourcentage de femmes était sensiblement le même et il y a eu 3 mineurs accompagnés et 3 mineurs non accompagnés.

La durée moyenne de séjour est restée stable entre 2019 et 2021 passant de 52,48 heures à 48,04 heures de moyenne.

	2019	2020	1 ^{er} trimestre 2021
Nationalité la plus représentée en ZA	albanaise	tunisienne	turque
Deuxième nationalité la plus représentée en ZA	algérienne	albanaise	algérienne, russe
Troisième nationalité la plus représentée en ZA	géorgienne, tunisienne et turque à égalité	algérienne et turque	tunisienne, sénégalaise, iranienne, géorgienne et congolaise

3.4 LE PERSONNEL EST EN NOMBRE SUFFISANT POUR EXERCER SES MISSIONS

Le SPAFA, dirigé par une commissaire divisionnaire, dispose d'un état-major de 19 gradés et 158 fonctionnaires. Les effectifs ont été renforcés en septembre 2020 et la commissaire estime que le personnel est en nombre suffisant et en conformité avec l'organigramme de référence.

Le travail transfrontalier concerne les trois quarts des fonctionnaires, soit 136 agents répartis en deux sections effectuant les contrôles de première ligne (contrôle des passeports et des conditions d'entrée et de séjour sur le territoire français dans les aubettes) et le traitement judiciaire de seconde ligne des faits découverts en frontière (à l'unité de quart). L'unité d'éloignement et la brigade mobile d'intervention spécialisée dans la lutte contre la fraude documentaire lors du débarquement complètent cet effectif.

Les vingt autres policiers du SPAFA effectuent des missions de police générale (cf. § 9).

Pendant la crise sanitaire, de nombreuses formations internes ont été dispensées sur place par des personnes ressources auprès de leurs collègues. Selon la hiérarchie du SPAFA, environ vingt-cinq heures de formation ont pu être dispensées par agent en 2020 (alors qu'en période d'activité normale c'est huit à dix heures).

Aucune formation relative aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté n'est dispensée, à l'exception de l'abord du sujet dans les formations proposées par Frontex¹, Schengen² ou l'association *Human Rights*.

3.5 LES CONTROLES HIERARCHIQUES ET DES AUTORITES NE SONT PAS EFFECTUES

Aucun juge des libertés et de la détention (JLD) n'a effectué de visite de contrôle et un vice-procureur du tribunal judiciaire de Lyon se rend généralement dans le SPAFA deux fois par an pour le traitement sur site de procédures sans viser les registres.

RECOMMANDATION 1

L'autorité judiciaire et le parquet doivent effectuer annuellement un contrôle des conditions de placement en zone d'attente des étrangers non admis et du registre de non-admission et de maintien en zone d'attente dans le respect des dispositions de l'article L.223-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la chef du SPAFA Lyon Saint-Exupéry explique que « des magistrats du parquet viennent plusieurs fois par an pour le traitement des dossiers judiciaires sur site et en profitent pour visiter les cellules de garde à vue et contrôler le registre ad hoc. Ils seront dorénavant sensibilisés lors de leurs prochaines visites aux contrôles des conditions de placement en zone d'attente et des registres de non-admission et de maintien en zone d'attente.

Il convient de préciser qu'à chaque présentation au JLD un étranger maintenu en zone d'attente en vue de sa prolongation, une copie du registre de maintien en zone d'attente est transmise avec le dossier, permettant ainsi au magistrat d'en apprécier sa bonne tenue. »

En l'absence de réponse de l'autorité judiciaire sur ce point, cette recommandation est maintenue.

¹ Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes dont le but est d'aider les états membres de l'Union Européenne et les pays associés à l'espace Schengen à protéger les frontières extérieures de l'espace de libre circulation de l'Union Européenne.

² Regroupant vingt-six Etats européens, l'espace Schengen autorise la libre circulation des personnes et harmonise les contrôles des voyageurs en leur sein.

4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE

4.1 L'INFORMATION SUR LA MESURE ET LES DROITS EST DELIVREE DANS LE RESPECT DE LA PROCEDURE ET DE LA COMPREHENSION DE LA PERSONNE CONCERNEE

Un policier du quart renseigne le formulaire de non-admission et informe verbalement la personne des motifs de non-admission dès l'ouverture de la procédure. La personne concernée lit et paraphe le formulaire, ainsi que l'agent de police.

Un interprète, agréé par la cour d'appel, est contacté en cas de besoin et intervient par téléphone (son nom est renseigné dans la procédure) ou en présentiel (avec signature du document) s'il peut se déplacer rapidement.

Le formulaire est remis à la personne, ce qui est confirmé par la rencontre de la personne maintenue en zone d'attente lors de la visite qui a montré le sien aux contrôleurs. Il est rapporté aux contrôleurs que le temps consacré à l'information de la personne est adapté à sa compréhension.

Le formulaire officiel de refus d'admission indique l'état-civil de la personne, son lieu de provenance et le moyen utilisé, la date et le lieu d'entrée, l'éventuel accompagnement par des enfants, l'identité des fonctionnaires de police intervenant dans la procédure, les motifs du refus d'admission, les droits de la personne, ses devoirs et ses voies de recours.

En raison de la pandémie de Covid-19 et de la nouvelle obligation légale de présenter un test PCR de moins de soixante-douze heures pour pouvoir entrer en France, un certain nombre de personnes qui n'ont pas rempli cette obligation se voit refuser l'entrée sur le territoire pour motif sanitaire. La personne qui fait l'objet d'une décision de non-admission peut donner ou non son accord pour repartir, demander à bénéficier du délai d'un jour franc ou demander l'asile. Le temps de traitement de la situation conditionne la durée de son placement en zone d'attente.

4.2 LA PERSONNE FAISANT L'OBJET D'UN REFUS D'ADMISSION CONSERVE SES EFFETS PERSONNELS CONTINUENT PENDANT LA PERIODE DE PRIVATION DE LIBERTE

La personne faisant l'objet d'un refus d'entrée en France est considérée comme sécurisée dès l'arrivée en zone d'attente en raison de son passage par les dispositifs de contrôle aéroportuaires de la personne et de ses bagages. Elle arrive donc en zone d'attente munie de tous ses bagages et les conserve avec elle dans sa chambre pour toute la durée de la privation de liberté, sans qu'aucune fouille ni palpation de sécurité ne soit pratiquée. Le chef du poste de surveillance de la zone de privation de liberté récupère dans les délais les plus brefs ses bagages afin de les lui remettre si la personne en arrive démunie.

Aucun objet particulier n'est retiré à l'exception de tout objet dangereux qui serait contenu dans un bagage issu de la soute de l'avion. Les personnes conservent notamment dans leur chambre leurs valeurs, leurs documents d'identité, leurs vêtements, leur téléphone (munis ou pas d'une capacité de photographier ou de filmer), leur tablette, leur ordinateur et leurs objets culturels. Aucun bagage n'est déposé à la bagagerie.

La personne maintenue peut solliciter un dépôt de ses valeurs dans un des coffres situés dans le service du quart ou dans le bureau des officiers de police judiciaire (OPJ).

Dans le cas d'une prise de traitement pharmacologique, trois cas se distinguent :

- une ordonnance est en cours de validité et les médicaments correspondants sont conservés dans le bureau de surveillance de la zone de privation de liberté par les agents qui distribuent le traitement à la personne dans le respect des doses et des horaires prescrits ;
- des agents de la compagnie aérienne sont avertis et procurent à la personne par un achat en pharmacie un éventuel traitement manquant en lien avec une ordonnance en cours de validité ;
- les agents de surveillance sollicitent l'OPJ pour un appel téléphonique du médecin de l'infirmierie pour évaluer la pertinence de la prise d'un traitement sans ordonnance en cours de validité.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Les personnes maintenues qui disposent d'une ordonnance en cours de validité et d'un traitement pharmacologique doivent pouvoir le prendre sans l'intervention d'un personnel de surveillance sans qualification médicale ni d'une infirmière.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la chef du SPAFA Lyon Saint-Exupéry explique que « *la note de service 047/2017 a été modifiée en ce sens pour tenir compte de cette recommandation (NDS 038/2021). La libre mise à disposition des médicaments devra être validée par un médecin.* »

Cette même recommandation avait déjà été faite en 2017 et avait fait l'objet d'une note N°47/2017 qui ne suivait pas les recommandations du CGLPL puisqu'elle précisait que les médicaments devaient être retirés à la personne privée de liberté à son arrivée et que dans la situation d'une ordonnance en cours de validité du médecin, la personne privée de liberté devait pouvoir réclamer ses médicaments à l'agent dans le respect de la posologie prescrite.

Les personnes maintenues peuvent prévenir les personnes de leur choix (les appels ne sont pas limités) et solliciter la charge de la batterie de leur téléphone. Un téléphone mural est disponible dans la salle de vie.

4.3 L'INSTALLATION DANS LA ZONE DE PRIVATION DE LIBERTE EST EFFECTUEE DE FAÇON ACCUEILLANTE

La zone d'attente dispose de cinq chambres à deux lits qui ne sont jamais toutes occupées. Les personnes maintenues peuvent choisir d'être seules en chambre ou à deux. En période de pandémie, les personnes sont hébergées seules. Les deux dernières chambres du couloir disposent d'une porte de communication qui permet l'hébergement des familles. Un lit parapluie d'appoint est disponible pour les nourrissons et les enfants en bas âge. Toutes les chambres disposent d'un placard à double porte sans serrure pour le rangement des effets personnels.

Des draps, une couverture, un kit d'hygiène, un rouleau de papier toilette et une serviette de toilette sont distribués aux personnes maintenues dès l'arrivée. Des serviettes hygiéniques et des couches sont disponibles. Lors de la visite, le service était en rupture de stock de kit d'hygiène et de serviette de toilette, en attente de livraison. La personne maintenue en zone d'attente n'en disposait donc pas depuis son entrée (48h auparavant).

RECO PRISE EN COMPTE 2

Les stocks de produits de première nécessité, notamment s'agissant de l'hygiène, doivent être anticipés de façon à prévenir les ruptures.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la chef du SPAFA Lyon Saint-Exupéry explique que « *le SPAFA de Lyon Saint-Exupéry a été fourni en kits hygiène en mai 2021 (Femmes/Hommes) pour une période d'au moins un an au regard de l'activité prévisionnelle du service. Dorénavant cette gestion annuelle des produits de première nécessité se fera en relation avec la DCPAF et sera « réajustée » régulièrement pour éviter toute rupture de stocks. Des états de demandes de besoins ont d'ailleurs déjà été formulés pour l'année 2022.*

A l'occasion de la programmation de cette nouvelle gestion, des serviettes de bains ont également été commandées à l'intention des personnes maintenues. »

L'intimité des personnes est respectée, les portes des chambres sont munies de verrou de confort et les agents frappent et attendent la réponse avant d'entrer. Les échanges quotidiens avec le personnel de surveillance sont courtois et s'effectuent principalement en français, parfois en anglais et pour certains en utilisant les mains pour mimer si la langue de la personne n'est pas comprise.

S'agissant des demandes de première nécessité, la structure ne dispose pas de stock de vêtements de dépannage, ni de lave-linge. Les éventuels visiteurs des personnes maintenues peuvent en apporter. La consommation de tabac est autorisée dans le patio de la structure, muni d'un cendrier. Les agents de surveillance peuvent acheter du tabac dans l'enceinte de l'aéroport aux personnes maintenues qui ont de l'argent.

L'accès au repas est traité au § 5.1.3.

Les contacts téléphoniques confidentiels avec l'office français de l'immigration et de l'intégration sont effectués avec le poste téléphonique du bureau avocat, sur rendez-vous pris par l'OPJ qui communique à la personne maintenue la date et l'heure de l'appel.

Aucun règlement intérieur ni aucune règle de vie ne sont affichés dans la zone de privation de liberté.

5. LA VIE QUOTIDIENNE

5.1 LES LOCAUX PRESENTENT DES CHAMBRES SANS ECLAIRAGE NATUREL NI SYSTEME D'AERATION ET LEUR VIDEOSURVEILLANCE NE RESPECTE PAS L'INTIMITE DES PERSONNES MAINTENUES

5.1.1 L'hébergement



Chambre de la ZA



Salle commune de la ZA

La zone d'attente dans laquelle évoluent les personnes maintenues présente un couloir avec sur la droite cinq chambres doubles en enfilade et sur la gauche la salle de vie, le patio et les sanitaires.

Les chambres, identiques, disposent de deux lits simples avec un double placard à porte sans serrure, de sols carrelés gris clair et d'un éclairage uniquement électrique. Elles sont spacieuses et propres, leurs murs peints ne sont pas dégradés. Le chauffage est assuré par une ventilation mécanique et la température se règle depuis une commande dans la salle de vie. Les portes disposent de verrous de confort mais personnes ne disposent de clef.

L'hébergement des familles avec enfants s'effectue dans les deux chambres communicantes du fond, qui disposent d'un espace permettant de se mouvoir, de quatre lits (avec lit parapluie d'appoint si nécessaire) et deux placards doubles. Il existe un plan à langer contigu au lavabo dans les sanitaires communs.

RECOMMANDATION 2

Les chambres de la zone d'attente doivent comporter des ouvertures permettant de bénéficier de la lumière et d'une aération naturelle.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la chef du SPAFA Lyon Saint-Exupéry explique que « *l'implantation d'une zone d'attente au sein d'un terminal aéroportuaire est une gageure en matière d'infrastructure (...). Les chambres des personnes maintenues donnent sur un couloir de circulation des passagers, toute ouverture ou baie fixe était exclue de facto.*

Concernant l'aération des chambres de la zone d'attente, elle est la même que l'ensemble des locaux du SPAFA Saint-Exupéry occupés H24 par les policiers de service. Le gestionnaire assure un renouvellement permanent de l'air vicié sous un débit conforme à la gestion d'un établissement recevant du public, avec un échangeur d'air frais ou réchauffé en fonction de la saison. »

La salle de vie est un espace rectangulaire agréable qui dispose d'une table de taille suffisante pour que dix personnes y prennent assises un repas, d'un téléviseur mural (pour lequel deux fauteuils commandés sont en attente) et s'ouvre en permanence par une porte vitrée sur le patio central carré équipé de deux bancs en lattes de bois, d'un cendrier et d'une ouverture directe sur le ciel à travers un haut grillage inaccessible.

Les femmes seules et les mineurs ne disposent pas d'un espace d'hébergement distinct, à l'exception de la chambre qui permet de s'isoler.

Aucun mineur non accompagné n'a jamais été hébergé.

La zone d'attente n'est pas équipée d'une chambre de mise à l'écart.

Les trois cellules d'éloignement, équipées d'une porte entièrement vitrée qui ferme à clef, d'un simple bat-flanc sans matelas de béton peint (dont les mensurations permettent de s'asseoir et de s'allonger), d'un sol et de murs propres et non dégradés sont destinés à l'hébergement de personnes pour quelques minutes à quelques heures dans le cadre d'une procédure de *routing*. L'accès aux WC propres de modèle anglais en inox équipés de papier toilette et contigus aux cellules, se fait sur sollicitation du personnel de surveillance.

Des caméras de vidéosurveillance sont disposées dans toutes les cellules et dans les espaces communs (salle de vie, couloir, patio) de la zone d'attente et leurs images relayées sur les écrans du bureau des agents de surveillance de la zone de privation de liberté et sur le poste du service situé dans un des deux longs couloirs de bureaux.

RECOMMANDATION 3

Le respect du droit à l'intimité interdit de recourir à des mesures de surveillance permanentes dans les cellules, notamment à l'usage constant de la vidéosurveillance.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la chef du SPAFA Lyon Saint-Exupéry explique que « les caméras sont installées dans les cellules de garde à vue afin de s'assurer de l'intégrité physique des personnes privées de liberté dans un cadre judiciaire. Il convient de préciser que ces caméras sont positionnées et orientées de manière à préserver l'intimité des personnes pour l'accès aux sanitaires, eux-mêmes masqués par un muret à mi-hauteur. En outre, des instructions ont été données ces derniers jours afin de maintenir le visionnage des images en temps réel dans les cellules de garde à vue mais de supprimer les notions d'enregistrement et de conservation des données. »

5.1.2 L'hygiène

L'ensemble des locaux est propre et respecté, l'ambiance olfactive y est saine. Leur entretien est délégué à un prestataire extérieur privé (société GSF®) et est effectué quotidiennement (semaine et week-end), de façon adaptée à leur utilisation. Les poubelles sont vidées quotidiennement et le ménage est dit spécifiquement effectué dans les locaux qui ont été occupés. Le personnel s'en déclare satisfait. Le jour de la visite, le ménage de la seule chambre occupée de la zone d'attente n'avait pas été fait.

RECO PRISE EN COMPTE 3

L'entretien ménager de tous les locaux occupés par les personnes privées de liberté doit être effectué quotidiennement.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la chef du SPAFA Lyon Saint-Exupéry explique que « la société assurant la prestation de nettoyage intervient tous les jours dans les parties communes et dans les sanitaires mais ne fait le ménage dans les chambres que si l'occupant accepte de quitter la chambre le temps du passage. Un rappel a été effectué auprès de la société de nettoyage pour un strict respect du contrat et des interventions quotidiennes en zone privative de liberté. »

Le stock de draps et de couvertures propres est conservé dans deux armoires spécifiques d'une pièce de la zone d'attente. Les draps et couvertures sales sont disposés dans des sacs qui, une fois pleins, sont récupérés par une société extérieure qui les lave et les rapporte sur le site.

Les kits d'hygiène comprennent un rasoir, une dose de crème à raser, un peigne, une brosse à dents, du dentifrice, une dose de shampoing pour le corps et une pour les cheveux et un rouleau de papier toilette. En cas de rupture de stock, sont uniquement distribués une brosse à dents, du dentifrice et un rouleau de papier toilette. Les personnes maintenues peuvent également utiliser leurs produits d'hygiène.

Les sanitaires de la zone d'attente associent un lavabo en faïence prolongé d'un plan à langer, de deux WC séparés en faïence de modèle anglais et d'une douche dont les portes sans oculus se ferment, respectant l'intimité des personnes hébergées. Leur accès est permanent.

Aucune machine à laver ni accès à un prestataire extérieur ne permet aux personnes maintenues le lavage de leur linge qui doit se pratiquer dans le lavabo des sanitaires en cas de nécessité.

5.1.3 La restauration

Dans la zone d'attente, la fourniture des repas est à la charge de la compagnie aérienne sauf lorsque la personne a effectué une demande d'asile, auquel cas elle est à la charge du SPAFA. La compagnie aérienne est prévenue de la nécessité de le fournir par un mail (doublé d'un appel téléphonique) du service judiciaire dès l'arrivée. Les repas sont livrés chaque jour et distribués aux horaires classiques (petit-déjeuner de 7h à 8h30, déjeuner à 12h, goûter à 16h, dîner à 19h) qui peuvent être aménagés en cas de besoin. Dans l'hypothèse d'une demande d'asile, les repas sont fournis par un restaurateur de l'aéroport qui les livre (en l'absence de confinement lié à la pandémie) ou récupérés par les agents au centre de rétention administrative situé à proximité. Un échange téléphonique est réalisé chaque matin entre les agents et le restaurateur pour faire le point sur le menu. Un menu sans porc est accessible et les particularités culturelles sont respectées (les horaires de prises liées au ramadan par exemple).

Un repas est accessible pour les personnes arrivant après l'heure classique de distribution. Les personnes peuvent choisir de prendre leur repas dans la chambre ou dans la salle de vie.

5.2 LES CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR SONT DIVERS ET FACILITES

5.2.1 Les communications téléphoniques

Les personnes maintenues conservent leur téléphone personnel, dont elles peuvent recharger la batterie et les appels sont libres. Or, les articles 5 et 14 du règlement intérieur indique que les téléphones munis d'appareil photographiques sont retirés ce qui n'est plus le cas.

RECO PRISE EN COMPTE 4

Le règlement intérieur doit être mis à jour.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la chef du SPAFA Lyon Saint-Exupéry explique que « *le règlement intérieur a été actualisé en prenant en compte les recommandations des contrôleurs du CGLPL, notamment en ce qui concerne la conservation des téléphones portables.* »

Un accès permanent à un *point-phone* est possible en salle de vie, dont la disposition murale n'assure pas la confidentialité des échanges.

Un téléphone, accessible dans le bureau avocat dont la porte peut être fermée, est disponible pour des appels spécifiques sur rendez-vous. Les appels avec les appareils mis à disposition sont gratuits.

RECOMMANDATION 4

Les dispositifs d'appel téléphonique à destination des personnes maintenues doivent respecter la confidentialité des échanges.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la chef du SPAFA Lyon Saint-Exupéry explique qu'« *au regard du taux d'occupation de la zone d'attente, les personnes maintenues sont souvent seules dans la salle de confidentialité quand elles reçoivent ou passent un appel.*

Si plusieurs personnes sont présentes, les personnels policiers de surveillance présents H24 dès que la zone d'attente est occupée veillent à cette confidentialité ou répondent à toutes les sollicitations

de l'étranger maintenu qui se déclarerait gêné lors d'un échange téléphonique par un autre occupant. » Ces affirmations n'apportent pas une réponse de nature à garantir la réalité de la confidentialité permettant de considérer la recommandation comme prise en compte.

5.2.2 Les visites

Tous les visiteurs se rendant à la ZA, passent par la zone police pour un contrôle d'identité et une palpation de sécurité. Les visites se déroulent dans la pièce avocat, équipée d'une table rectangulaire scellée au sol et de trois chaises, sans restriction ni rendez-vous ou horaires imposés. Une personne maintenue (possiblement accompagnée d'un enfant) peut recevoir un visiteur à la fois, des rotations sont autorisées. La durée n'est limitée que par la nécessité de partager la salle de visite entre plusieurs personnes maintenues. Des vêtements et de la nourriture peuvent être apportés. Aucune limite d'âge ne restreint les visites des mineurs.

5.2.3 La correspondance

Les personnes maintenues n'ont pas de limite de correspondance écrite. Elles peuvent utiliser leur matériel pour ce faire ou solliciter la fourniture de papier et de stylos. Elles doivent financer l'achat par les agents des enveloppes et des timbres en cas de besoin. Les courriers sont déposés dans la boîte aux lettres de l'aéroport.

La correspondance électronique est assurée par la possibilité de se connecter avec un *smartphone* au réseau wifi gratuit de l'aéroport. Les agents sollicités peuvent indiquer la marche à suivre pour ce faire.

5.3 AUCUNE ACTIVITE N'EST PROPOSEE DANS LA ZONE D'ATTENTE

La zone d'attente ne dispose d'aucun équipement à l'exception du téléviseur de la salle de vie. Aucune activité occupationnelle ou formalisée par l'intervention d'un intervenant extérieur n'est prévue.

Un sac entreposé sur une étagère de la pièce des fouilles contient quelques peluches, jouets et jeux de société à destination d'enfants en bas âge.

L'exercice du culte est limité à l'intimité de la chambre en l'absence de salle réservée. Aucun aumônier ne se présente spontanément ni sur rendez-vous.

5.4 LES INCIDENTS ET LA VIOLENCE SONT RARES ET ANTICIPES PAR UNE COMMUNICATION EFFICACE

5.4.1 Les incidents constatés

Selon les propos rapportés aux contrôleurs, les événements violents entre les personnes maintenues et sur le personnel sont exceptionnels. La violence verbale, plus fréquente en zone de garde à vue et souvent liée au sevrage de tabac, est très rare en zone d'attente.

Les agents de surveillance citent l'exemple unique du passage à l'acte d'une personne en procédure d'éloignement ayant fait acte d'une violence physique (avec des agents blessés) pour manifester son opposition à un retour dans son pays d'origine. La mise en place récente d'une unité d'éloignement locale diminue ce risque (cf. § 8.2).

En cas de passage à l'acte, l'information est immédiatement diffusée par la chaîne de commandement (agent, chef de la zone de privation de liberté, chef du poste, chef de section, officier, chef du service).

5.4.2 Traitement des incidents et suites données

La prévention est le premier outil de traitements des incidents. L'équipe de surveillance essaie de les anticiper par une communication éclairante. Les personnes privées de liberté bénéficient d'explications au fur et à mesure sur le déroulement des procédures et obtiennent des réponses à leurs questions, notamment en zone d'attente. Des relais sont effectués entre les agents de surveillance de la même équipe afin d'apaiser d'éventuelles tensions relationnelles avec les personnes maintenues. Par ailleurs, ne sont pas mélangés les familles entre elles, les mineurs non accompagnés avec les adultes, les femmes isolées avec les hommes. Une orientation pour un hébergement dans les locaux de la police aux frontières à Lyon est possible, sur instruction d'un officier du service de quart, pour répondre à cette nécessité.

Les personnes maintenues peuvent porter plainte contre les agents de surveillance, bien que cette situation ne se soit jamais produite, pas plus qu'une demande de porter plainte contre une autre personne maintenue. Elles seront alors entendues par l'OPJ d'un autre service sur décision du directeur d'enquête et les images de vidéosurveillance seront utilisées.

En cas de besoin, des moyens de contrainte (menottes, pistolet à impulsion électrique) sont à disposition des agents qui peuvent intervenir en nombre, équipés de casques et de boucliers. Leur utilisation s'effectue dans le respect de la procédure et l'établissement d'un rapport est systématique.

Le personnel ne bénéficie dans ce cadre d'aucune supervision. Seul un débriefing se tient systématiquement le lendemain matin, à l'occasion de l'appel de 10h.

RECOMMANDATION 5

Le personnel devrait bénéficier de séances de supervision avec l'intervention d'un professionnel spécialisé extérieur au service pour aborder leurs pratiques professionnelles.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la chef du SPAFA Lyon Saint-Exupéry explique que « *les moniteurs FTSI (formateurs aux techniques de sécurité et d'intervention) assurent régulièrement des sessions de formation pour l'intervention des collègues en milieu confiné qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une zone d'attente. Néanmoins, jamais cette problématique ne s'est posée durant les quinze dernières années dans la Z.A de Lyon Saint-Exupéry.*

Au demeurant la zone d'attente étant placée sous la responsabilité directe du chef de service et au regard de la sensibilité des lieux, toute intervention est subordonnée à l'accord de ce dernier ou d'un officier le représentant, à moins que l'urgence de cette intervention ne soit caractérisée par la mise en danger d'un des occupants ou d'un fonctionnaire de la PAF. »

Ces éléments ne répondent pas à la recommandation portant sur la mise en place d'un dispositif de supervision et d'analyse des pratiques professionnelles qui ne peut être réalisé que par un professionnel extérieur au service. La recommandation est donc maintenue.

La sécurité incendie est assurée par la présence de détecteurs de fumée dans toutes les pièces, et celle d'un extincteur dont le personnel connaît la localisation dans la zone de privation de liberté. Le personnel a rapporté ne pas avoir reçu de formation spécifique. Seule une note de service permanente a été diffusée.

6. LA SANTE

6.1 LE DISPOSITIF SANITAIRE PERMET DE REpondre AUX DIFFICULTES MEDICALES DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

L'infirmierie est située dans le bâtiment de l'arc, derrière une porte d'entrée dont l'ouverture est commandée par un interphone à laquelle on accède par l'emprunt d'une passerelle du bâtiment carré central de l'aéroport (entre les terminaux 1 et 2), en descendant au rez-de-chaussée (ascenseur ou escalier extérieur). Le service est adapté aux personnes à mobilité réduite. Aucune convention ne lie l'infirmierie à un hôpital du territoire.

Les missions de soins associent :

- des consultations de médecine générale ;
- la prise en charge des urgences simples ;
- l'évaluation médicale pour la réalisation de certificats d'inaptitude au maintien en zone d'attente (aucun cas) ou à la garde à vue (un seul cas en cinq ans ayant nécessité une orientation en service de psychiatrie) ;
- l'examen médical pour la réalisation de certificats de coups et blessures sur proposition du médecin ou à la demande des personnes gardées à vue ;
- la réalisation d'un test Covid antigénique (aucun cas positif depuis le début de la pandémie).

Les urgences compliquées donnent lieu à un appel téléphonique au SAMU. Il n'existe aucune consultation médicale spécialisée sur place, les patients sont adressés aux hôpitaux Edouard Herriot, Lyon Sud (CHU) en cas de nécessité d'avis somatique ou psychiatrique spécialisé. L'équipe signale l'absence d'initiation de toute procédure d'hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement pour la période des cinq dernières années. Aucune personne maintenue en zone d'attente n'a jamais sollicité l'établissement d'un certificat de coups et blessures. Ceux rédigés pour les personnes gardées à vue sont remis à la personne requérante après information du patient de son contenu. L'infirmierie n'a aucun contact avec une unité médico-judiciaire.

Les locaux de l'infirmierie, repeints il y a trois ans, sont propres. Un large couloir dessert deux bureaux médicaux, un bureau infirmier avec une table d'examen et une armoire à pharmacie, une salle équipée de matériel de réanimation (lit médicalisé, défibrillateur, respirateur, bouteille d'oxygène, électrocardiographe, scope), une salle de repos pour le personnel et des chaises d'attente.



La salle de réanimation



Le bureau infirmier

Dans la zone de privation de liberté du SPAFA, les consultations se déroulent dans le bureau médical qui n'est pas équipé d'une table d'examen.

RECOMMANDATION 6

Le bureau médical de la zone de privation de liberté doit disposer d'une table d'examen.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la chef du SPAFA Lyon Saint-Exupéry explique qu'« une demande a été faite auprès de la direction zonale Sud-Est de la PAF pour bénéficier d'un tel matériel, mais jusqu'à ce jour, quand le médecin veut procéder à un examen approfondi de la personne maintenue en ZA ou placée en garde à vue, elle est transportée sous escorte jusqu'au cabinet médical de l'aéroport, totalement équipé pour tout type d'auscultation médicale. »

La permanence des soins est organisée 24h/24. L'équipe présente tous les jours est composée de douze médecins généralistes employés par la société privée *Dokever*® qui assurent une présence de garde en rotation de 8h à 8h et de deux infirmières diplômées d'état (IDE) salariées par l'aéroport et présentes en alternance de 9h à 19h.

Une réunion de transmission quotidienne se tient à 9h, au moment de la relève de la garde médicale en présence de l'IDE. Aucune autre réunion institutionnelle n'a eu lieu depuis le début de la pandémie au mois de mars 2020.

L'équipe soignante ne bénéficie d'aucune formation sur le droit des étrangers.

RECOMMANDATION 7

Le personnel de santé de l'infirmierie aéroportuaire doit bénéficier d'une formation spécifique sur le droit des étrangers.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la chef du SPAFA Lyon Saint-Exupéry explique que « les personnels de l'infirmierie de l'aéroport appartiennent à une société privée mandatée par le gestionnaire dont la vocation première est de se mettre au service des usagers, des personnels et des riverains de l'aéroport.

Concernant les étrangers maintenus en zone d'attente, les examens médicaux sont effectués sur réquisition d'un officier de quart, voire du chef de quart, qui présente toujours au médecin

intervenant le contexte global factuel et réglementaire dans lequel se trouve le patient. Il reste à disposition pour toute information complémentaire à ce sujet tout au long de l'examen médical. » Ces éléments n'apportent pas une réponse satisfaisante à la recommandation émise par le CGLPL.

Les commandes de médicaments sont faites en pharmacie pour les médicaments simples et fournis par la société *Dokever*[®] pour les médicaments inscrits sur la liste des stupéfiants. Les IDE sont responsables de l'organisation de l'armoire à pharmacie et les médecins de l'inventaire du sac d'urgence médicale chaque premier lundi du mois.

Le dossier médical est informatisé (logiciel agréé *Weda*[®]). Il contient les informations médicales des personnes hébergées dans la zone de privation de liberté. Aucune demande d'accès au dossier médical n'a jamais été reçue et aucune copie de leur dossier n'est remise aux personnes privées de liberté lors de leur sortie de la zone.

6.2 L'ACCES AUX SOINS REQUIERT UNE ORGANISATION S'AGISSANT DES DELAIS ET DE SON FINANCEMENT

Les consultations s'effectuent sans rendez-vous de 8h à 22h et les urgences sont reçues 24h/24. Elles sont ouvertes aux passagers et au personnel du site en priorité, aux personnes maintenues, gardées à vue et éloignées, ainsi qu'aux riverains qui constituent la très grande majorité de la patientèle. Les consultations se déroulent sans le personnel de surveillance ou d'escorte, sans moyens de contrainte, en l'absence d'une exceptionnelle dangerosité signalée du patient.

Les médecins peuvent intervenir sur réquisition du SPAFA, de la gendarmerie et des douanes pour les personnes en garde à vue et à la demande des personnes maintenues et du personnel de surveillance en zone d'attente. La liste des personnes maintenues, qui ne sont pas systématiquement examinées, n'est pas communiquée au service médical. Les examens des personnes gardées à vue ou éloignées se réalisent dans la zone de privation de liberté (80 % des cas) ou à l'infirmerie, ceux des personnes maintenues exclusivement dans le bureau médecin de la zone de privation de liberté.

Lorsqu'ils se déplacent auprès des personnes gardées à vue, les médecins respectent un délai variable mais inférieur à quatre heures. En revanche, des difficultés d'accompagnement des personnes gardées à vue à l'infirmerie, lorsque la file d'attente des patients est trop importante à l'infirmerie pour permettre au médecin de se déplacer, ont été rapportées aux contrôleurs.

RECOMMANDATION 8

Le personnel du service de la police aux frontières aéroportuaires et celui de l'infirmerie doivent définir un protocole organisationnel pour permettre un délai d'accès aux soins le plus bref possible des personnes privées de liberté.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la chef du SPAFA Lyon Saint-Exupéry explique que « des échanges réguliers ont lieu avec DOKEVER et les sujets abordés le plus souvent concernant les délais d'intervention et la réduction maximum des transports de patients privés de liberté au cabinet pour leur préférer un déplacement du médecin dans nos locaux. Plusieurs réunions ont été organisées entre la chef du SPAFA et le médecin chef du cabinet médical afin d'envisager les différentes hypothèses et surtout solutions à mettre en œuvre afin de limiter, en toutes circonstances, des délais de prise en compte trop importants.

Cette concertation non formalisée a permis des avancées sensibles en la matière tout en précisant qu'en cas d'urgence, il est systématiquement fait appel aux pompiers de l'aéroport qui interviennent immédiatement. »

Pour le CGLPL, un protocole organisationnel doit être mis en œuvre.

Le personnel possède un permis piste qui lui permet de se déplacer avec un véhicule de service et d'intervenir directement dans les avions.

Le paiement des consultations est à la charge des riverains, de l'Etat (par l'intermédiaire de la plateforme informatique *Chorus*®) pour les réquisitions et des compagnies aériennes en zone d'attente. Il a été rapporté aux contrôleurs la soustraction des compagnies aériennes au paiement des consultations des personnes maintenues en zone d'attente.

RECOMMANDATION 9

Les compagnies aériennes doivent prendre en charge le paiement des consultations médicales des personnes maintenues en zone d'attente, afin de leur assurer un accès aux soins équivalent à celui de la population générale.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la chef du SPAFA Lyon Saint-Exupéry explique que « tant que la personne placée en zone d'attente n'a pas fait une demande d'asile, sa prise en charge globale relève de la compagnie aérienne qui l'a acheminée vers l'aéroport de destination. Le service met systématiquement en œuvre cette réglementation, et en cas de défaillance, peut établir à l'encontre de la compagnie aérienne défaillante une procédure sur la base de l'article L821-10 du CESEDA pour défaut de prise en charge avec une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 euros.

Néanmoins même en cas de défaillance manifeste de la compagnie aérienne, le SPAFA veille toujours au caractère prioritaire du volet sanitaire et n'hésite pas à faire intervenir un médecin autant que de besoin. »

En cas de difficultés liées à la barrière de la langue, l'appel d'un interprète peut être réalisé mais cela reste l'exception. Les médecins peuvent communiquer en anglais ou utiliser l'application *Google traduction*® sur leur smartphone avec les personnes non anglophones. Aucune utilisation de pictogramme ni aucun appel à une autre personne privée de liberté ne sont réalisés, dans le respect du secret professionnel.

Une ordonnance est remise aux personnes maintenues en zone d'attente pour anticiper la nécessité de se procurer un traitement à poursuivre avant leur départ. La délivrance des traitements prescrits peut être avancée pour 24h si le stock de la pharmacie de l'infirmerie le permet.

L'indication de l'existence de la permanence d'accès aux soins de santé (PASS³, située au pavillon K de l'hôpital Edouard Herriot) peut être faite aux personnes démunies mais des difficultés d'accès sont rapportées aux contrôleurs en raison du nombre conséquent de demandes.

³ Permanence d'Accès aux Soins de Santé.

7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

7.1 LE GREFFE ASSURE LA TRAÇABILITE DE LA PROCEDURE

Les registres du refus d'entrée et de la zone d'attente sont complets, bien tenus, et permettent la traçabilité de la procédure. Ils ont été ouverts par le chef de service et la note de référence est collée sur la première page. Un émargement de l'intéressée est effectué à chaque étape de la procédure dans le registre de zone d'attente. La vérification des neufs derniers dossiers de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente montre des procédures complètes et des documents signés par les personnes concernées. Le parquet est systématiquement prévenu de tout placement ou sortie d'une personne maintenue en zone d'attente.

Dans les très rares hypothèses, d'une arrivée d'un mineur isolé, le parquet est immédiatement prévenu et désigne un administrateur *ad hoc* (toujours membre de l'association Forum Réfugiés) ou requiert sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance.

7.2 L'ENSEMBLE DES RECOURS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS S'EXERCE DEVANT LES JURIDICTIONS LYONNAISES

Le JLD ne dispose pas d'une salle d'audience sur le site de la zone d'attente et le SPAFA accompagne à Lyon la personne privée de liberté au tribunal judiciaire (TJ) pour la présentation, au tribunal administratif (TA) et devant la cour administrative d'appel (CAA) pour les recours. Cinq à six recours sont effectués par an devant le TA. Les escortes sont réalisées conformément à la procédure décrite *infra* (cf. § 7.2). Actuellement, il y a environ une extraction par semaine devant le JLD (trois fois moins qu'en 2019). Le JLD désigne un interprète lorsque la personne n'est pas francophone, parfois celui que le SPAFA a sollicité.

L'avocat qui assiste la personne privée de liberté peut être commis d'office ou désigné par l'association Forum Réfugiés.

7.3 LA ZONE D'ATTENTE NE DISPOSE PAS DU SYSTEME DE VISIOCONFERENCE NECESSAIRE AU DEROULEMENT DES PROCEDURES DE DEMANDE D'ASILE

	2019	2020	1 ^{er} trimestre 2021
Nombre de demandes d'asile	37	11	4

La très grande majorité des demandes d'asile (trente-quatre des trente-sept de l'année 2019) se déroule sur le site de la ZA. Le fonctionnaire rédige un procès-verbal actant la demande d'asile qui est transmise par mail à l'OFPRA⁴.

L'article R. 531-16 du CESEDA qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2021 et qui remplace un article prévoyant une procédure équivalente dispose que lorsque le demandeur d'asile est retenu dans un lieu privatif de liberté, l'OFPRA peut décider de procéder à l'entretien personnel en ayant recours à un moyen de communication audiovisuel ; or la ZA n'en dispose pas.

⁴ Office français de Protection des Réfugiés et Apatrides.

RECOMMANDATION 10

La zone d'attente doit disposer d'un système de visioconférence adapté au déroulement des entretiens entre le demandeur d'asile et l'Office français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA).

Dans sa réponse au rapport provisoire, la chef du SPAFA Lyon Saint-Exupéry explique que « *le service a multiplié les demandes en ce sens depuis 2017 pour respecter la réglementation en vigueur et éviter l'infirmité du tribunal administratif saisi en cas de refus d'asile. Cet équipement est programmé sur le budget 2022 et son installation est désormais possible depuis la décision du 23 mars 2021 fixant la liste des locaux agréés destinés à recevoir des demandeurs d'asile, demandeurs du statut d'apatride, réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire entendus dans le cadre d'un entretien personnel mené par l'OFPRA par un moyen de communication audiovisuelle qui mentionne désormais explicitement la ZA de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry.* »

7.4 L'ASSOCIATION FORUM REFUGIES NE DISPOSE PAS DES MOYENS NECESSAIRES POUR APPORTER L'AIDE JURIDIQUE AUX PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

L'association Forum Réfugiés appelle régulièrement le *point-phone* de la salle commune de la ZA, afin de savoir si des personnes retenues présentes ont des besoins matériels ou juridiques. L'association a indiqué aux contrôleurs sa difficulté d'intervention à distance, son défaut de financement d'une intervention sur place, ses efforts, dans la mesure de ses ressources, d'assistance de la personne dans le cadre d'une demande d'asile ou pour la satisfaction de ses besoins matériels.

8. LES DEPLACEMENTS, LES PROCEDURES DE RENVOI ET LA LIBERATION

8.1 L'INFORMATION DE LA PERSONNE PRIVEE DE LIBERTE CONCERNANT SES DEPLACEMENTS, SON RENVOI OU SA LIBERATION EST DELIVREE DE FAÇON INDIVIDUALISEE

L'information des personnes maintenues par l'OPJ et l'équipe de surveillance et celle des personnes éloignées par l'unité d'éloignement est réalisée de façon individualisée, selon la dangerosité évaluée de la personne concernée, les accompagnements à effectuer, l'évolution d'une éventuelle procédure de demande d'asile et les conditions de réacheminement vers le pays d'origine. Les personnes orientées par la maison d'arrêt ou le centre de rétention administrative (CRA), déjà informées dans ces précédents sites, bénéficient toutes d'une nouvelle explication complète concernant les détails du *routing*.

L'information s'agissant de la date et de l'heure de la présentation au JLD est délivrée la veille par l'OPJ.

Les agents du SPAFA ont conscience des risques psychologiques et comportementaux d'une information mal ou non diffusée aux personnes privées de liberté.

Le personnel de l'infirmerie n'est pas informé des dates de réacheminement des personnes dont ils ont eu la charge. Une ordonnance préalablement établie et un traitement initié sont alors confiés dans une enveloppe au commandant de bord lors du pré-embarquement.

Lors de la libération, l'officier administratif de référence du service du quart informe la personne concernée s'agissant des démarches à accomplir, des coordonnées de la préfecture, de celles de l'OFPRA et des associations spécialisées.

8.2 LES ESCORTES SONT REALISEES SELON LA PROCEDURE PAR UN PERSONNEL SPECIFIQUEMENT FORME

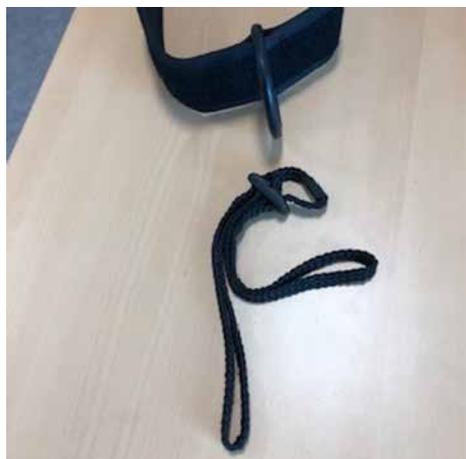
Une unité d'éloignement locale (ULE) a été mise en place au mois de septembre 2020. Elle est composée de dix agents du SPAFA dont deux commandants, spécifiquement formés au cours d'un stage initial d'une semaine, suivi d'un deuxième de deux jours à renouveler tous les six mois.

L'unité assure toutes les missions d'escorte et bénéficie d'une aide d'appoint des agents du poste pour les missions locales (tribunaux, hôpitaux).

L'unité reçoit du pôle central d'éloignement (PCE) saisi par la préfecture ou la maison d'arrêt les *routings* qui indiquent l'identité de la personne à éloigner, les sites de départ et d'arrivée, la nécessité d'une escorte et le nombre d'agents nécessaire pour la réaliser. La décision d'une escorte est principalement en lien avec la dangerosité ou le refus d'embarquer de la personne concernée.

Lorsqu'une escorte est mise en place pour l'éloignement d'une personne, l'utilisation d'entraves synthétiques est systématique pour la conduite vers l'avion et pendant la durée du vol. Une ceinture ventrale avec un anneau qui permet un menottage sur le devant avec une lanière synthétique à usage unique (elle est coupée en fin d'utilisation) est utilisée pour les accompagnements au tribunal ou dans les hôpitaux. Un baudrier de tissu synthétique qui permet un menottage sur le devant et un jeu de mouvement qui permet de s'alimenter et d'être autonome aux WC, ainsi qu'une bande scratch qui immobilise les bras contre le thorax sont employés pour la durée du vol. Le matériel a pour objectif de maintenir la personne attachée tout en prévenant la douleur et l'inconfort lié à une utilisation prolongée. La personne éloignée et les escorteurs sont pré-embarqués et post-débarqués. Ils sont systématiquement placés à l'arrière de l'avion afin de permettre un certain

respect de confidentialité et la proximité des WC. Toutes les explications nécessaires concernant l'utilisation des moyens de contrainte et les mesures d'accompagnement sécurisé sont données à la personne concernée afin qu'elle puisse anticiper au mieux le déroulement du vol.



Ceinture ventrale avec anneau et lanière de menottage



Baudrier de menottage

Il arrive exceptionnellement qu'une personne arrêtée à l'aéroport de Chambéry (Savoie) soit accompagné à la ZA de Lyon Saint-Exupéry car l'aéroport de Chambéry n'a pas de zone d'attente. D'après les éléments recueillis, cette situation se serait produite une fois en 2019.

8.3 LES FONCTIONNAIRES TENTENT D'ACCOMPAGNER AU MIEUX LES PERSONNES RENVOYÉES VERS LEUR PAYS DE PROVENANCE

Lorsque l'entrée en France d'un étranger est refusée, la compagnie aérienne qui l'a acheminé doit, à la requête du SPAFA, mettre à disposition des places permettant de réacheminer cette personne au-delà de la frontière française.

En 2019, il y a eu 344 personnes non admises sur le territoire au niveau du SPAFA de Lyon Saint-Exupéry, ce chiffre était de 185 en 2020 et de 58 en 2021.

Le réacheminement a concerné 293 personnes en 2019, 166 en 2020 et 53 pour les trois premiers mois de l'année en 2021.

Lorsque la personne refuse d'embarquer, le SPAFA a indiqué aux contrôleurs qu'il présentait plusieurs fois la personne pour l'inciter à monter dans l'avion avant de judiciairiser la procédure.

8.4 LA LIBERATION PEUT S'AVÉRER COMPLEXE POUR LES PERSONNES CAR LA ZONE D'ATTENTE EST TRÈS EXCENTRÉE DE LYON

La personne libérée peut prévenir les personnes de son choix par téléphone avant d'être accompagnée à la sortie du service. Le SPAFA peut faire appel aux associations telles que Forum réfugiés pour qu'elles prennent en charge la personne libérée.

Les modalités de transport pour rejoindre le centre de Lyon lui sont expliquées (arrêt de bus, station Rhône-express). Il n'y a pas de procédure clairement définie pour les personnes indigentes, néanmoins celles-ci seraient prises en compte par les chauffeurs de bus qui sont en mesure de ne pas faire payer le ticket selon un agent du service.

9. LES POINTS SPECIFIQUES DE LA GARDE A VUE

9.1 LE SPAFA DISPOSE EGALEMENT D'UNE UNITE DE POLICE GENERALE

En sus du contrôle transfrontalier qui représente la principale mission du SPAFA, une unité (de vingt agents dirigés par un major) est en charge des missions de police générale s'agissant de la voie publique (circulation, stationnement, gestion des taxis et des voitures de transport avec chauffeur, gare SNCF, contrôles d'initiative, gestion de l'ordre public et toute infraction de droit commun liée au flux massif de passagers dans et aux abords des terminaux) et des procédures judiciaires (prise de plainte, procédures d'atteinte aux personnes et/ou aux biens, procédures judiciaires initiées au centre de rétention administrative qui se trouve à proximité immédiate).

DONNEES (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)	2019	2020	EVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	696	355	- 49 %
Nombre de personnes mises en cause	335	145	-57 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	7	4	-43 %
Nombre de gardes à vue (total)	293	144	-51 %
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	87 %	99 %	
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	56	13	77 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	19 %	9 %	
Nombre de gardes à vue de moins de 24 heures avec nuit en cellule sur 3 mois du 1/6/20 au 31/8/20	24	10	-42 %
<i>Taux par rapport au total des gardes à vue</i>	8 %	7 %	
Nombre de mineurs gardés à vue	0	0	0
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	0	0	0
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification de droit au séjour	72	76	6 %
Nombre de personne retenues pour vérifications d'identité	0	0	0
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	109	64	-37 %
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	10	3	-70 %

9.2 LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE SONT RESPECTUEUSES DE LA PERSONNE PRIVEE DE LIBERTE

Les quatre cellules de garde à vue sont identiques à celles de l'éloignement, exceptés la présence d'un point d'eau fonctionnel, d'un WC de modèle turc en inox, d'un matelas plastifié épais (10 cm) dont la largeur excède celle du bat-flanc, d'une couverture, d'une porte-fenêtre équipée d'un passe-plat. Ces cellules, toutes sous surveillance vidéo, sont également utilisées pour l'hébergement des personnes interpellées pour une ivresse publique et manifeste (cf.§ 5.1.1).

Dans la zone de garde à vue, les repas sont distribués aux heures classiques et se composent d'un jus de fruit avec deux biscuits secs le matin et d'un plat en barquette à chauffer dans le four à micro-

ondes le midi et le soir. Un choix permet le respect de quelques régimes particuliers (sans porc, sans viande). Les personnes gardées à vue mangent assises sur le sol ou le bat-flanc, la barquette posée sur les genoux.

La zone de privation de liberté ne dispose d'aucun distributeur de produits alimentaires.

RECOMMANDATION 11

Les personnes privées de liberté doivent disposer d'un espace dont l'équipement respecte leur dignité lors de la prise des repas. Une boisson chaude devrait leur être distribuée lors du petit-déjeuner.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la chef du SPAFA Lyon Saint-Exupéry explique que « *le contrat pour la fourniture de repas par la société GEPSA pour les personnes placées en zone d'attente et n'étant plus à la charge de la compagnie aérienne est en cours de re-négociation, et la fourniture d'une boisson chaude au petit déjeuner va être évoquée lors de la mise en place du nouveau marché. Concernant les personnes placées en garde à vue, les repas type sont fournis par le SGAMI et ne prévoient pas de boissons chaudes.* »

Lors de l'interpellation, les menottes sont en général utilisées sauf exception. Les fonctionnaires réalisent une fouille par palpation par-dessus les vêtements de la personne. Il est systématiquement demandé aux femmes de retirer leur soutien-gorge par crainte des tentatives de suicide. La surveillance est réalisée par vidéosurveillance et par des rondes régulières des agents.

RECO PRISE EN COMPTE 5

Conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale, la personne gardée à vue doit pouvoir disposer, « au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité ». Le retrait du soutien-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; il doit être restitué pour les auditions et les présentations au magistrat.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la chef du SPAFA Lyon Saint-Exupéry explique qu'« *une note de service(NDS 039/2021) a été diffusée afin de prendre en compte cette recommandation et précise les modalités de retrait des effets personnels et vestimentaire des personnes en garde à vue conciliant l'aspect sécuritaire et le respect de la dignité.*

Ainsi le caractère systématique du retrait du soutien-gorge est abandonné au profit d'une évaluation du comportement de la personne privée de liberté et de ses antécédents connus.

En tout état de cause, il est rappelé que celui-ci doit être systématiquement restitué lors des auditions et des présentations aux magistrats. »

Les auditions des gardés à vue sont réalisées dans les bureaux des policiers enquêteurs et les procédures sont entrées sur le logiciel IGAV.

9.3 LES DROITS PROCEDURAUX DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES

Les fonctionnaires utilisent leur caméra-piéton ou leur *smartphone* pour filmer les interpellations afin de démontrer leurs conditions de déroulement si la procédure le nécessite.

Lors de l'interpellation, il est indiqué à la personne qu'elle est placée en garde à vue. Lorsque la personne interpellée n'est pas francophone, l'OPJ fait appel aux interprètes inscrits ou non sur la liste dressée par la cour d'appel. L'OPJ notifie à la personne concernée son placement en garde à vue et ses droits (de se taire, de prévenir des tiers, de communiquer avec un proche, d'être examinée par un médecin et de s'entretenir avec un avocat) et prévient le parquet.

Lorsque l'OPJ considère qu'un conflit d'intérêt entre deux gardés à vue est possible, il demande au bâtonnier et obtient la désignation de deux avocats commis d'office.

10. CONCLUSION

Les locaux de la nouvelle zone d'attente de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, construits en 2017 permettent une réponse aux missions dévolues au personnel de la PAF et offrent des conditions d'hébergement respectueuses de la dignité des personnes privées de liberté, à l'exception de quelques réserves.

La visite de 2021 a permis de constater qu'un certain nombre des recommandations émises en 2011 étaient encore d'actualité. La chef du SPAFA a indiqué, dans sa réponse au rapport provisoire, que ces recommandations étaient dorénavant prises en compte, s'agissant notamment de la gestion des traitements médicamenteux ou du retrait systématique du soutien-gorge. Onze autres recommandations émises lors de la visite de 2021 n'ont toutefois pas été prises en compte comme, par exemple, l'absence de lumière du jour et d'aération naturelle pour les chambres de la zone d'attente ou encore de l'atteinte à la confidentialité des échanges du fait des modalités de surveillance et des conditions matérielles d'accès au téléphone. Sous ces réserves, les procédures sont respectueuses des personnes privées de liberté et les fonctionnaires, investis auprès d'elles, leur portent une attention de qualité.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr